



## Arrêt

**n° 48 236 du 20 septembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :**

- 1. X et ses enfants**
- 2. X,**
- 3. X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2008, par X agissant en son nom et au nom de ses deux enfants, X et X, tous trois de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié par le délégué du Ministre de l'Intérieur par courrier recommandé datant du 19 mars 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Remarques préalables.**

**1.1.** En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**1.2.** Le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que la première requérante ne déclare pas agir en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par ceux-ci dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester sans être représentés par leur tuteur.

**1.3.** Bien que la requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que cette dernière a annexé comme acte attaqué, à sa requête, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. De plus, les arguments

développés dans le moyen d'annulation visent la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Dès lors, en vertu d'une lecture bienveillante, le Conseil considère que l'objet du recours est bien la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 19 mars 2008.

## **2. Rétroactes.**

**2.1.** Le 28 mai 2004, la requérante a épousé E.L. H. à Marrakech. Ce dernier est établi sur le territoire belge.

**2.2.** Le 24 mai 2006, la requérante est arrivée en Belgique accompagnée de ses deux enfants.

**2.3.** Le jour même, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Liège afin d'introduire une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.4.** Le 16 février 2007, elle a donné naissance à son troisième enfant.

**2.5.** En janvier 2008, elle déclare avoir déposé une demande de mesures urgentes et provisoires devant le Juge de Paix du 1<sup>er</sup> canton de Liège.

**2.6.** Selon une enquête de cohabitation du 3 mars 2008, la requérante n'a pu être rencontrée au domicile conjugal, ni contactée.

**2.7.** La requérante prétend qu'elle aurait repris la vie commune avec son époux dans le courant de mars 2008.

**2.8.** En date du 10 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décision notifiée le 19 mars 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« 0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) :*

*Selon l'enquête de police de Jupille réalisée le 03.03.2008, il apparaît que l'intéressée et les deux enfants, mariée en date du 28.12.2004 à Marrakech avec E.H., H. est incontactable à l'adresse.*

***Le rapport précise encore que l'agent s'est présenté 3 fois, les a convoqué 2 fois et laissé une fois un message au GSM de E.H., H., sans succès.***

*L'intéressée n'est donc plus dans les conditions du droit au séjour sur base de l'art 10.*

***C'est pourquoi, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».***

**2.9.** Selon une nouvelle enquête de cohabitation du 30 avril 2008, les époux sont séparés depuis le 29 avril 2008, selon les dires de la requérante.

**2.10.** Le 27 mars 2009, les requérants auraient introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.11.** Le 28 avril 2010, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale de Liège afin de les informer que les requérants étaient autorisés au séjour pour une durée d'un an sur la base de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que l'article 11 paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 8 et 12 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

**3.2.** Elle estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée dans la mesure où à la date de la prise de cette décision, son époux et elle-même avaient repris la vie commune. Elle ajoute que la période où elle n'entretenait plus une vie conjugale et familiale avec son époux a été brève et n'a pas donné lieu à une rupture du lien conjugal et familial de manière prolongée.

Elle fait valoir que la décision a été prise le 10 mars 2008 sur la base d'une enquête réalisée début mars et qu'elle a reçu à son domicile conjugal la convocation afin de se rendre à l'administration communale afin de retirer la décision litigieuse. Elle déclare s'être présentée à l'administration communale le 19 mars 2008, accompagnée de son époux, immédiatement après avoir été convoquée.

D'autre part, elle précise qu'une mésentente passagère entre les époux ne peut être assimilée à une rupture au sens de l'article 11, § 2, de la loi précitée. Elle rappelle que la *ratio legis* de cette disposition résulte de la volonté du législateur d'empêcher les mariages blancs.

En l'espèce, elle estime ne pas se trouver dans ce cas de figure dans la mesure où elle entretient une relation depuis plusieurs années et que trois enfants sont nés de cette union. De plus, elle précise que la décision attaquée méconnaît le principe énoncé à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, elle souligne que l'ordre de quitter le territoire lui a été délivré à elle ainsi qu'à ses deux enfants nés au Maroc, mais nullement à son dernier enfant né en Belgique. Dès lors, cette décision aurait pour effet de la séparer de son dernier enfant.

Enfin, elle déclare que la décision attaquée méconnaît également l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant en ce qu'elle prive son enfant de sa mère et de ses frère et sœur.

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil entend relever que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, cette disposition qui vise le droit au mariage, précise ce qui suit :

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

Le Conseil entend préciser que cette disposition ne saurait servir de base légale à la contestation du fait que le dernier enfant serait privé de sa mère et que les deux enfants aînés seraient privés de leur père.

**4.2.** D'autre part, l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

*(...)*

*2° cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

*(...) ».*

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un rapport de cohabitation du 3 mars 2008 que les époux ne vivent plus ensemble au domicile conjugal. En effet, l'inspecteur de police chargé du rapport de cohabitation déclare s'être présenté à trois reprises au domicile conjugal, avoir convoqué deux fois les intéressés et avoir laissé un message sur le téléphone portable du mari de la requérante sans succès.

En outre, bien qu'elle allègue s'être présentée à l'administration communale en date du 19 mars 2008, après avoir reçu les convocations, il convient de constater que la requérante ne prouve, ni à ce moment-là ni à aucun autre moment, l'existence d'une réelle cohabitation entre les époux, élément essentiel permettant aux requérants de séjourner sur le territoire. De même, à la date de sa présentation à l'administration communale, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire avait déjà été prise à l'encontre des intéressés.

En outre, même si elle déclare qu'une mésentente passagère ne peut être assimilée à une rupture et qu'elle a une relation suivie avec son époux depuis de nombreuses années, la requérante ne nie cependant nullement qu'elle ne cohabite plus avec son époux. Cet élément est confirmé par le fait qu'elle a fourni, en annexe de sa requête, une copie du jugement rendu par la Justice de Paix de Liège, lequel fixe les résidences séparées des époux.

Par conséquent, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions requises par la loi afin de bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire belge et aucune erreur de motivation ne peut davantage lui être imputée.

**4.3.** En ce qui concerne la violation de l'article 8 alléguée de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de ses enfants, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandli du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention.

Au demeurant la requérante ne nie pas ne plus entretenir une vie conjugale et familiale avec son époux.

Par ailleurs, en ce qu'elle invoque le fait qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait une séparation avec son fils cadet, lequel n'est pas visé par la décision attaquée, le Conseil tient à souligner que rien n'empêche la première requérante de retourner dans son pays d'origine en compagnie de son fils cadet.

Dès lors, le Conseil relève que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

|                 |                                    |
|-----------------|------------------------------------|
| M. P. HARMEL,   | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. MESKENS, | greffier assumé.                   |

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.